



Me Benoit Galipeau
bgalipeau@archeravocats.com
Poste : 226

SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 1^{er} juin 2020

« PAR COURRIEL ET L'ORIGINAL PAR LA POSTE »

Roger Bilodeau, c.r.
Registraire
Cour suprême du Canada
301, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0J1
Registry-greffe@scc-csc.ca

Objet : Hydro-Québec c. Nadia Mbang Molima
(Réponse de l'intimé à la demande d'autorisation d'appel (art. 27 des
Règles de la Cour suprême du Canada)
Dossier : 39138

Cher Registraire,

Nous sommes les procureurs de monsieur Molima, intimé dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'appel, et nous vous soumettons sa réponse indiquant pourquoi il n'est pas justifié que le débat sur l'autorisation de cette action collective soit porté devant la Cour suprême du Canada.

Soulignons d'abord qu'à l'étape de l'autorisation d'un recours collectif, le tribunal doit effectuer une interprétation souple, libérale et généreuse des conditions en question, afin de faciliter l'exercice des recours collectifs.

Or, c'est au terme d'un jugement étoffé de 83 pages que le juge autorisateur en est venu à la conclusion que monsieur Molima présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

Avec égard, nous vous soumettons qu'Hydro-Québec tente ici de faire dévier le véritable débat engagé sur une question de responsabilité civile vers une question de compétence exclusive et invite par le fait même la Cour suprême à examiner avec minutie le bien-fondé du dossier sur le fond.

TÉL. 450.375.1500
TÉLEC. 450.375.1510
155, RUE ST-JACQUES
BUREAU 301
GRANBY (QUÉBEC)
J2G 9A7



Contrairement à ce qu'affirme Hydro-Québec, le juge autorisateur a dûment analysé, au stade de l'autorisation, les arguments qui vous sont présentés à nouveau dans la demande d'autorisation d'appel, et à cet égard nous vous référons notamment aux paragraphes 88, 89, 90, 95, 97 et 98 du jugement autorisant l'action collective.

Quant à la décision de la Cour d'appel sur la demande de permission d'appel, elle fait expressément référence, aux paragraphes 10 et 11, à l'argument qui vous est présenté à nouveau sur l'abus de procédure, et le juge ajoute au paragraphe 12 qu'« HQ ne réussit pas plus à démontrer qu'il existe un autre remède effectif. Il est concédé que le pouvoir de révision de la Régie prévu à l'article 37 de la *Loi* n'est pas, en l'espèce, du moins en 2020, un remède adéquat ».

Comme le juge autorisateur l'a bien noté, monsieur Molima ne remet pas en doute les tarifs établis par la Régie de l'énergie. Il constate et conclut adéquatement au paragraphe 97 que ce qui est remis en cause « [...] c'est le comportement d'Hydro-Québec qui aurait trompé la Régie et ainsi causé un dommage aux consommateurs d'électricité puisque le prix payé aurait dû être plus bas ». Il ajoute que « [c]e n'est pas la Régie qui a compétence pour décider d'une telle question », et il conclut « [p]our faire court à l'argument : cette question n'a jamais été tranchée ».


À cet égard, le juge autorisateur a bien saisi la nature compensatoire de la demande, et le fait que le recours en responsabilité civile entrepris se fonde sur les pouvoirs d'adjudication de la Cour supérieure plutôt que sur le pouvoir de régulation de la Régie de l'énergie, compétence d'adjudication qu'aucune disposition formelle d'une loi n'a retiré à la Cour supérieure.

C'est pourquoi nous soumettons qu'il n'est pas justifié que le débat sur l'autorisation de ce recours collectif soit porté devant la Cour suprême du Canada.

Nous vous prions d'agréer, cher Registraire, l'expression de nos salutations distinguées.

ARCHER
AVOCATS & CONSEILLERS D'AFFAIRES INC.

BG/grg/vf


Benoit Galipeau
Avocat